

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT**  
**Division TOURNAI**

Répertoire n° 20/ 498

**ORDRE DE SERVICE du 01.02.2020 au 30.06.2020**

Vu le règlement particulier du tribunal de première instance du Hainaut du 8 décembre 2015 entré en vigueur le 1 janvier 2016.

Vu l'arrêté royal du 13 octobre 2019 portant règlement de répartition du tribunal de première instance du Hainaut.

Vu les demandes d'avis de Monsieur l'auditeur du travail, de Monsieur le procureur du roi de division et de Monsieur le bâtonnier du barreau de Tournai.

Considérant qu'il ne se justifie plus de distinguer les compétences respectives des 20, 21, 22, 23 et 24 èmes chambres, chacune pouvant désormais être saisie de l'ensemble du contentieux familial non-dévolu à une chambre spécifique tant en raison du présent que du règlement particulier.

Considérant qu'il ne se justifie plus, au regard de l'importance quantitativement relative du contentieux concerné, de différencier les compétences des 2 ème et 5 ème chambres.

Considérant qu'outre sa compétence générale relative au contentieux familial, la 24 ème chambre connaîtra exclusivement des demandes relatives aux matières de :

- Droit patrimonial;
- Litiges relatifs aux sorties d'indivision ;
- Appels des décisions du juge de paix hormis lorsqu'elles ont trait à la protection de la personne des malades mentaux majeurs.

Considérant que le nombre des dossiers d'appel du tribunal de police siégeant en matière répressive ne justifie plus le maintien d'une audience extraordinaire de la 7 ème chambre, à l'exception de celles de février et de mars 2020.

Considérant qu'il convient de suspendre la 22 ème chambre à l'exception de l'audience du 13 février 2020.

Considérant que les attributions des chambres non-suspendues explicitement ou implicitement par le présent sont les suivantes :

**Section civile.**

**1 ère chambre :**

Contentieux civil (1 er degré) : introduction et débats succincts

Conciliation civile

Procédure sur requête autre que de la compétence du président, du juge des saisies, du tribunal de la famille : introduction et débats succincts

2 ème chambre :

Contentieux civil (1 er degré).

3 ème chambre :

Appel civil du juge de paix et du tribunal de police siégeant en matière civile.  
Affaire civile à trois juges.

5 ème chambre :

Contentieux civil (1 er degré).

33 ème chambre :

Saisies

34 ème chambre.

Référé civils.

**Section correctionnelle**

6 ème chambre :

Droit pénal commun attribué à une chambre à trois juges sauf matières spécifiques aux 7 ème et 8 ème chambres.

7 ème chambre :

Appel de police en matière répressive.

8 ème chambre :

Droit pénal social dont les poursuites sont menées par l'auditorat du travail.

9 ème chambre :

Comparution immédiates, procédure accélérée ;  
Recours contre les sanctions administratives.  
Subsidiairement, droit pénal commun.

10 ème et 11 ème chambres :

Droit pénal commun.

13 ème chambre.

Intérêts civils.

Appel exclusivement civil du tribunal de police siégeant en matière répressive.

35 ème chambre.

Chambre du conseil.

**Section famille-Jeunesse.**

14 ème chambre :

Protectionnel

Aide à la jeunesse

Demandes relatives aux malades mentaux mineurs.

19 ème chambre :

Poursuites répressives contre les personnes mineures ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

20 ème chambre :

Contentieux familial : introduction sur citations et requêtes ainsi que les débats succincts.

21 ème, 22 ème et 23 ème chambres :

Contentieux familial à l'exclusion des matières spécialement dévolues à d'autres chambres.

24 ème chambre :

Contentieux familial

Droit patrimonial

Litiges relatifs aux sorties d'indivision.

Appels des décisions du juge de paix hormis lorsqu'elles ont trait à la protection de la personne des malades mentaux majeurs.



<b>11 ème chambres</b> : Mardi à 14 heures :	S. PICHUEQUE
1, 2, 3 et 5 èmes jeudi à 9 heures :	V. LAUS
<b>13 ème chambre</b> : 2 ème jeudi à 14 heures :	G. MBENZA BDIANGA
<b>14 ème chambre</b> : Mercredi à 9 heures : semaine impaire Semaine paire :	C. HENKINBRANT H. TITELION
<b>19 ème chambre</b> : 4 ème jeudi à 9 heures :	R. MOULART V. LAUS Juge famille/jeunesse
<b>20 ème chambre</b> : vendredi 9 heures :	S. DERHET
<b>21 ème chambre</b> : 1, 3 et 5 lundi à 9 heures sans M.P. : 2 et 4 ème lundi à 9 heures avec M.P. : Mardi à 9 heures avec M.P. :	A. FAYT A. FAYT A. FAYT
<b>22 ème chambre</b> : 13 février à 14 heures :	S. DERHET
<b>23 ème chambre</b> : Lundi 9 heures avec M.P. : semaine impaire : Semaine paire : Mardi 14 heures avec M.P.	C. HENKINBRANT H. TITELION A. SCOUBEAU
<b>24 ème chambre</b> : 1,3 et 5 èmes jeudi à 9 heures sans M.P. 2 et 4 ème jeudi à 9 heures avec M.P. :	A. DAVIS A. DAVIS
<b>25 ème chambre</b> : 2 ème mardi à 9 heures :	titulaire 21 ème chambre
<b>31 ème chambre</b> : 1 et 3 ème lundi à 14 heures :	P. VAN RENTERGHEM + juges à désigner
<b>32 ème chambre</b> : 4 ème vendredi à 9 heures :	G. THOREAU
<b>33 ème chambre</b> : 2 ème mercredi à 9 heures : conciliation : Vendredi à 9 heures :	G. MBENZA BDIANGA S. PICHUEQUE
<b>34 ème chambre</b> : Vendredi à 9 heures :	S. PICHUEQUE
<b>35 ème chambre</b> : mardi à 9 heures : Vendredi à 9 heures :	G. MBENZA BDIANGA G. MBENZA BDIANGA

Disons que le service des saisies est assuré par Madame le juge PICHUEQUE et, en cas d'empêchement, par Monsieur le juge MBENZA BDIANGA.

Disons que les juges de la famille entendront les enfants mineurs à la date qu'ils estimeront la plus appropriée à l'intelligence de la cause sans préjudice de l'article 6 du règlement particulier.

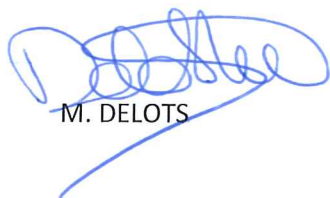
Disons que le suivi des expertises et autres mesures d'instruction est assuré par la chambre ou par le juge qui les a ordonnées sans préjudice de l'article 6 du règlement particulier.

Disons que les requêtes déposées devant le bureau d'assistance judiciaire seront examinées par Madame le vice-président JOURËT.

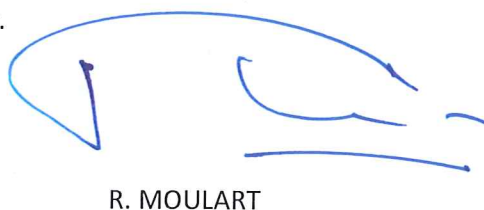
Instruction : Madame le vice-président DIERICK, doyenne  
Madame le juge HANTON  
Madame le juge NEVEU

Jeunesse (service) : Madame le juge HENKINBRANT  
Madame le juge TITELION.

Ainsi fait en Notre cabinet, le vingt-huit janvier deux mille vingt.



M. DELOTS



R. MOULART